

Mis en ligne le : 20/12/22
Sur www.plouedern.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL de PLOUÉDERN du 13 décembre 2022

Délibération N° : 2022/12/13/02

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUÉDERN, dûment convoqué le six décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard GOALEC, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 21 - présents : 16 - votants : 19.

Présents : MM et Mmes : GOALEC, CASU, QUÉDEC, MAREC-PRIGENT, NÉDÉLEC, TOURBOT, SÉNÉ, MINGANT, CORRE, PÉRON, BROCHAIN, VIGOUROUX, CUEFF, LE CHENADEC, STERN, TANGUY.

Absents et excusés : Mmes NOWAK (pouvoir à M. GOALEC), MAUBIAN (pouvoir à Mme SÉNÉ) et MM BLONS (pouvoir à Mme BROCHAIN), AVETAND et GARAUULT.

Secrétaire de séance : M. Éric LE CHENADEC

Secrétaire de séance adjoint : M. Sébastien DEMABRE (DGS)

DÉFINITION DES CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA PART DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR LES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT SUPPORTÉES PAR LA CAPLD DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES COMPÉTENCES

Monsieur Bernard GOALEC, Maire, rappelle que l'article 109 de la Loi de Finances 2022 rend obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI. Les conditions de ce reversement sont prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par délibération en date du 8 décembre 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté. Il convient désormais d'élargir ce reversement de la taxe d'aménagement à l'ensemble des dépenses d'équipement réalisées par la Communauté concourant aux opérations et actions financées par cette taxe.

Ainsi, dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune amène la Communauté à financer une partie de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partage de la TA. Pourraient être concernés, à titre d'exemple, les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales dans le cadre d'une opération d'aménagement menée par la commune et donnant lieu à l'octroi d'autorisations d'urbanisme.

Les collectivités disposent d'une marge d'appréciation locale qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil de Communauté, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun. Par délibération du 9 décembre 2022, le conseil de Communauté a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes, suivant les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

Mis en ligne le : 20/12/22
Sur www.plouedern.fr

Délibération N° : 2022/12/13/02

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instituer, à compter du 1er janvier 2023, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

Charge le Maire de notifier cette décision au conseil de Communauté.

Le secrétaire de séance,
Éric LE CHENADEC



Le Maire,
Bernard GOALEC

